

Fiscalité

Planification patrimoniale



M^r Manoël Dekeyser
et M^r Grégory
Homans

Avocats
Dekeyser&Associés

► La donation d'avoirs financiers en quatre questions. Mieux vaut donner que léguer.

Le jour de Noël est particulièrement opportun pour rappeler les grands principes d'un des outils les plus efficaces d'organisation patrimoniale : la donation !

1 Quel avantage fiscal à réaliser une donation ? Donner des avoirs financiers de son vivant (liquidités, portefeuilles-titres, etc.) permet d'éviter l'impôt successoral. En effet, le donateur et la personne gratifiée peuvent choisir de ne pas soumettre la donation aux droits d'enregistrement et aucun impôt ne sera dû ensuite si le donateur survit trois ans. Les droits s'élèvent à 3 % à 7,7 % selon le cas, si le contribuable choisit de les payer. Au cas où les droits de donation ne sont pas payés, et si le donateur décède dans les trois ans, les droits de succession seront dus (ce délai est parfois porté à 7 ans). Les droits de succession sont progressifs et leur taux peut atteindre jusqu'à 30 % si le bénéficiaire est l'enfant ou le conjoint du donateur et jusqu'à 80 % dans les autres cas. A noter qu'en Flandre, l'administration fiscale estime désormais que, dans certaines circonstances, l'impôt succes-

soral est toujours dû au décès du donateur si les droits d'enregistrement n'ont pas été réglés⁽¹⁾. Cette position nous paraît erronée et est critiquée par d'autres praticiens du droit (elle fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat).

Enfin, nous sommes souvent interrogés sur des situations de donation ou de succession d'entreprise familiale et on notera qu'en Région bruxelloise, les donations d'entreprise ne seront bientôt plus taxées. De même, si l'entreprise n'a pas été donnée et qu'elle se retrouve dans la succession du dirigeant, les droits de succession seront très faibles (3 % ou 7 %). Différentes conditions existent (Doc. parl. Parl. Brux. 2016, A-429/002).

2 Comment réaliser une donation ? Une donation mobilière peut être réalisée par remise de l'objet ou par transfert bancaire, sans passer par notaire, ou être effectuée par acte notarié. Le recours à un notaire nous semble requis lorsque la donation est faite sous réserve d'usufruit.

En outre, si le choix est de réaliser la donation, soit avec notaire, soit sans les conseils d'un avocat ou autre juriste indépendant de toute institution bancaire, il est souhaitable de passer par notaire pour éviter tout risque de conflit d'intérêts. En cas de donation auprès d'un notaire belge, les droits d'enregistrement sont d'office dus (3 % à 7,7 %).

Rien n'empêche par contre de recourir à un notaire étranger, sans commettre d'infraction pour autant. La plupart des pays (les Pays-Bas, etc.) n'imposent pas les donations consenties entre deux résidents

“En Région bruxelloise, les donations d'entreprise ne seront bientôt plus taxées.”

étrangers (belges) devant un notaire local. Pour assurer une cohérence avec la succession future du donateur (résident belge), il est souhaitable que l'acte de donation soit élaboré par un juriste belge et ensuite reçu par le notaire étranger.

3 Donner signifie-t-il toujours se dépouiller ? Une donation, quelle que soit sa forme, peut être aménagée pour répondre aux souhaits les plus variés du donateur. Elle peut notamment lui permettre de continuer à gérer librement les avoirs financiers qu'il a donnés, à bénéficier des revenus produits jusqu'à son décès (intérêts et dividendes), à pouvoir vendre les titres donnés, aux conditions qu'il négociera lui-même, et à encaisser la plus-value réalisée.

Dans une certaine limite, le donateur peut même conserver la faculté d'utiliser, après la donation, les capitaux donnés sans que la personne gratifiée puisse s'y opposer; cette dernière possibilité suppose le recours à des formules plus élaborées qui sont surtout adaptées pour des patrimoines importants. D'autres modalités peuvent être prévues dans une donation. Ainsi, certains donateurs souhaitent que la personne gratifiée leur verse une rente pour garantir le maintien de leur train de vie ou qu'elle assure le paiement de certains de leurs frais ou ceux de leur conjoint

(travaux au domicile, frais médicaux, maison de repos, etc.). Pour s'assurer du respect de ces modalités, on fait en sorte que la personne gratifiée ne puisse en aucun cas disposer, du vivant du donateur, des biens donnés.

4 Une donation est-elle révocable ? L'intérêt fiscal d'une donation vient à disparaître si le bénéficiaire (l'enfant, par exemple) décède avant le donateur. Le bien donné se retrouve en effet alors dans la succession du bénéficiaire décédé prématurément. Ceci peut être évité en prévoyant que la donation pourra être annulée par le donateur dans un tel cas. Il pourra ainsi récupérer le bien donné et, par exemple, le (re-) donner en exonération d'impôt à d'autres héritiers. Il existe d'autres cas dans lesquels le donateur pourra annuler la donation. Cette faculté de “revenir en arrière” sécurise fortement les donateurs et les encourage à réaliser des donations. Ceci est intéressant fiscalement et est également profitable à l'économie en général lorsque la donation porte sur des montants en épargne et que le donateur accepte que le bénéficiaire puisse disposer des fonds donnés, qui reviennent alors dans le circuit économique.

En conclusion, la donation mobilière est l'une des formules les plus efficaces de planification patrimoniale. Elle permet notamment aux parents d'éviter à leurs enfants un impôt successoral qui amputerait brutalement le patrimoine familial, tout en leur assurant les droits qu'ils souhaitent conserver sur les biens donnés. Donner ne signifie pas se dépouiller !

→ (1) Position du VLABEL n°15004